

**B**

---

**JUSTIFICATION DE CONFORMITE  
(PJ N°2)**





## PARTIE 1 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION

---

L'arrêté ministériel applicable à l'unité de méthanisation de la SAS METHA DE REMENNECOURT est **l'arrêté du 12 août 2010, modifié par l'arrêté du 17 juin 2021** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



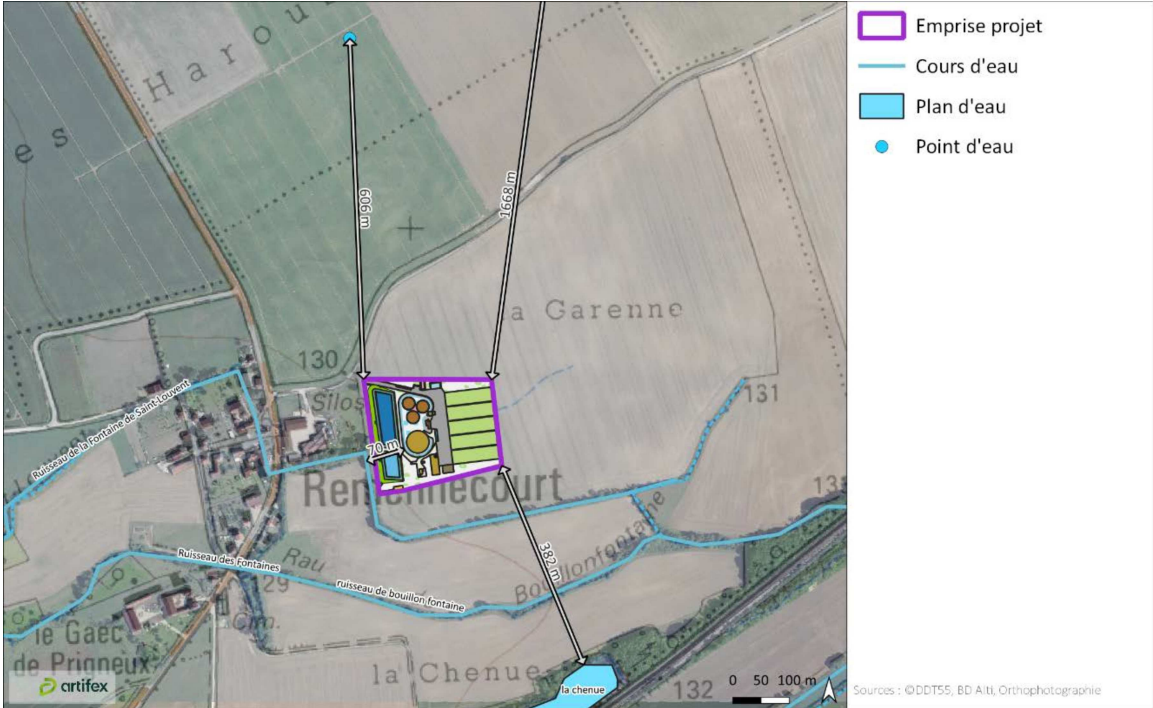
## PARTIE 2 CONFORMITE DE L'INSTALLATION AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES DES ARRETES APPLICABLES A L'INSTALLATION

L'installation de SAS METHA DE REMENNECOURT est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1. La présente partie apporte la justification du respect des **prescriptions de l'arrêté du 17 juin 2021**. La colonne « situation de l'installation » n'a pas vocation à être exhaustive, elle reprend les caractéristiques principales de l'installation. Pour les détails, il faut se référer au tome A (PJ n°1) et tome F (PJ n°8) du présent dossier.


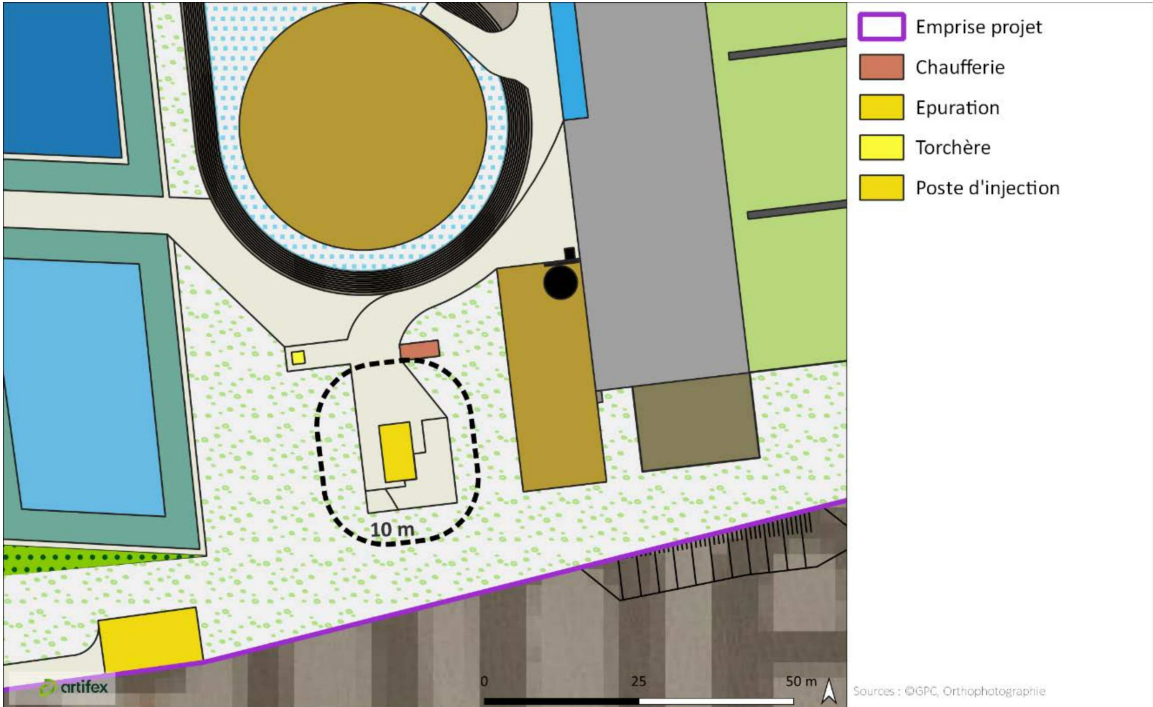
Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
Article 3 : Conformité de l'installation.	1	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Respect de la prescription	Conforme
	2	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Respect de la prescription	Conforme
Article 4 : Dossier installation classée		<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne</li> <li>- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm<sup>3</sup>/j)</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées</li> <li>- le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</li> <li>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les</li> </ul> </li> </ul>	Le dossier installation classé contient les documents mentionnés dans le présent article. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement - les consignes d'exploitation - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation - les registres d'admissions et de sorties - le plan des réseaux de collecte des effluents - les documents constitutifs du plan d'épandage - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 5 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	5 :	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Respect de la prescription le cas échéant	Conforme
Article Implantation	1	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, « l'installation de méthanisation satisfait » les dispositions suivantes :	Voir alinéas ci-dessous	Conforme
	2	- « Elle n'est pas située » dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;	L'installation est située en dehors d'un périmètre de captage AEP	Conforme
	3	- « Elle est distante » d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;	Les équipements techniques de méthanisation sont distants d'au moins de : 70 m du cours d'eau à l'Ouest du site, 600 m des forages extérieurs au site, 290 m d'un plan d'eau, 1,7 km de l'aire d'alimentation de captages de Rancourt-sur-Ornain. Seul le poste d'injection et le bassin de tamponnement des eaux pluviales propre sont implantés à une distance inférieure à 35 m du cours d'eau. Le cours d'eau sera l'exutoire par écrêtement du bassin des eaux pluviales propres. Voir détail ci-dessous.	Conforme

Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		<p><i>Illustration 22 : Distances d'implantation réglementaires par rapport aux enjeux hydrographique</i> Réalisation : ARTIFEX 2023</p> 		
4		<p>- « Elle est implantée » à plus de « 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'», à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance ;</p>	<p>Les équipements techniques de méthanisation de l'installation sont distants d'a minima de 200 m des habitations et des lieux d'accueil des gens du voyage, la plus proche étant celle d'un des porteurs du projet. Seul le poste d'injection et le bassin de tamponnement des eaux pluviales propre sont implantés à une distance réduite.</p> <p>Le stade le plus proche de l'unité « Stade Louis Boyer » est situé à environ 1,3 km et le camping municipal Moulin-des-Gravières est à environ 5 km. L'établissement recevant du public le plus proche est à environ 1,5 km, il s'agit d'une piscine à Sermaize-les-Bains.</p> <p>Aucune aire d'accueil des gens du voyage n'est située à moins de 10 km.</p> <p>Voir détail ci-dessous.</p>	<p>Conforme</p>



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		<p><i>Illustration 23 : Distances d'implantation réglementaires par rapport aux habitations</i> Réalisation : ARTIFEX 2023</p> 		
		<p>« - La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres ;</p>	<p>Les installations d'épuration de Biogaz sont distantes de 10 m du container chaufferie et de 13 m de la torchère fermée. Voir détail ci-dessous.</p>	<p>Conforme</p>
5		<p><i>Illustration 24 : Distances d'implantation réglementaires par rapport aux équipements</i> Réalisation : ARTIFEX 2023</p> 		

Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		« - La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, stockeur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, stockeur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres ;	La torchère fermée est implantée a minima à 12 m des équipements de méthanisation. Voir détail ci-dessous.	Conforme
	6	<p style="text-align: center;"><i>Illustration 25 : Distances d'implantation réglementaires par rapport aux équipements</i> Réalisation : ARTIFEX 2023</p>		
	7	« - La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. »	Les matériaux combustibles sont stockés à minima à 56 m des sources potentielles d'inflammation (local électrique, torchère et chaufferie).	Conforme
8	Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers « y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.	Les équipements techniques de méthanisation de l'installation sont distants d'a minima de 200 m des habitations et des lieux d'accueil des gens du voyage, la plus proche étant celle d'un des porteurs du projet. Seul le poste d'injection et le bassin de tamponnement des eaux pluviales propre sont implantés à une distance réduite. Le stade le plus proche de l'unité « Stade Louis Boyer » est situé à environ 1,3 km et le camping municipal Moulin-des-Gravières est à environ 5 km. L'établissement recevant du public le plus proche est à environ 1,5 km, il s'agit d'une piscine à Sermaize-les-Bains.	Conforme	



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
			La zone d'urbanisation futur est à 1,3 km au Sud-Ouest du site sur la commune de Sermaize-les-Bains. Aucune aire d'accueil des gens du voyage n'est située à moins de 10 km.	
	9	Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.	Aucun local habité ne sera présent sur l'installation	Conforme
Article 7 : Envol des poussières.	1	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	Les voies de circulation sont toutes revêtues d'un enrobé et elles seront régulièrement nettoyées	Conforme
	2	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;	Une aire de lavage est présente sur le site. Les voies de circulation sont toutes revêtues d'un enrobé et elles seront régulièrement nettoyées	Conforme
	3	- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.	Les surfaces non utilisées pour l'implantation d'équipements seront végétalisées. Des haies seront mises en place autour de l'installation afin de renforcer l'intégration paysagère.	Conforme
Article 8 : Intégration dans le paysage.	1	« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Des haies seront mises en place autour de l'installation afin de renforcer l'intégration paysagère.	Conforme
	2	« L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »	Le site sera maintenu propre et entretenu.	Conforme
Article 9 : Surveillance de l'installation « et astreinte »	1	« Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Un report d'alarmes est prévu dans les bureaux et sur le téléphone portable des exploitants. Une application permettant le suivi à distance de l'installation de méthanisation, et la sauvegarde des données d'exploitation est également utilisée. Des astreintes sont mises en place le soir et le week-end permettant une intervention en moins de 30 minutes. Elles sont réalisées par l'employé et les porteurs de projet qui habitent à moins de 30 min de l'installation.	Conforme
	2	« Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolât susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion.		





Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »		
	3	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	L'installation est clôturée et munie d'un portail. Elle sera accessible uniquement lorsqu'une personne de l'exploitation est présente sur l'unité.	Conforme
Article 10 : Propreté de l'installation		Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Les locaux seront correctement nettoyés.	Conforme
Article 11 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.		« L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »	<p>Les zones ATEX sont déterminées et localisées sur l'unité.</p> <p>Les installations classées en zone ATEX suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Zone 1 : Extrémité de la sécurité anti-surpression. Cette zone est une sphère de rayon 1 m autour de l'extrémité du tube.</li> <li>○ Zone 2 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage de biogaz réservoir souple sur la fosse de digestion en béton armé : distance de protection de 3m, sur la partie supérieure,</li> <li>- Puits de récupération des condensats de la conduite de gaz : demi-sphère de rayon 3m autour de l'extrémité du puits, et intérieur du puits,</li> <li>- Zone au-dessus du local de pré-traitement du biogaz avant épuration : distance de protection de 3m,</li> <li>- Zone au-dessus du local d'épuration du biogaz : distance de protection de 3m,</li> <li>- Torchère : sphère de rayon 3m autour de la torchère.</li> </ul> </li> </ul> <p>La membrane souple du gazomètre est traitée antistatique du côté extérieur au gazomètre, la zone ATEX niveau 2 pouvant se former à l'extérieur en cas de perte de confinement de la membrane et mélange du biogaz avec l'air. En effet une ATEX est susceptible de se former dans un espace confiné, à l'intérieur d'un digesteur par exemple, lorsque la concentration en biogaz (cas d'un biogaz dont la composition est de 50% CH<sub>4</sub> /50% CO<sub>2</sub> ) est comprise entre 10% et 24% (soit entre 5% et 12% de CH<sub>4</sub> ). En fonctionnement normal (absence d'air), il n'y a donc pas assez d'air pour qu'une ATEX se forme dans le ciel gazeux du digesteur.</p>	Conforme



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
			<p>L'emplacement de chacune de ces zones est signalé. Tous les équipements seront spécifiquement adaptés à la zone de leur utilisation (marquage). Des mesures techniques et organisationnelles (documentation, formation, signalisation, maintenance) en rapport avec chaque zone sont mises en place.</p> <p>Les locaux à risque ATEX (container épuration et chaufferie) sont munis de détecteur de CH4. Dans les différents locaux, si le dispositif de détection de gaz est déclenché, il conduit à la coupure du système.</p> <p>Le dispositif de surveillance et de contrôle de présence de gaz fonctionne de manière autocontrôlée et il est protégé contre une éventuelle rupture des fils. Il est enclenché de manière redondante afin de surveiller en permanence l'aération efficace des locaux.</p>	
Article 12 : Connaissance des produits étiquetage.	1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Les Fiches de Données Sécurité des éventuels produits dangereux seront à disposition au sein de l'installation.	Conforme
	2	Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Tous les produits présents dans l'installation sont étiquetés conformément à la législation.	Conforme
Article 13 : Caractéristiques des sols.		Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Les produits dangereux pour l'homme et l'environnement sont stockés et manipulés sur des rétentions étanches.	Conforme
Article 14 : Repérage des canalisations		Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.	Les canalisations sont repérées par les couleurs normalisées. Un plan des réseaux est présenté dans le présent dossier en PJ n°20.	Conforme
Article 14 bis : Canalisations, dispositifs d'ancrage	1	Les canalisations « la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides » en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.	Les canalisations sont réalisées selon les règles de l'art et sont compatibles avec le gaz transporté (inox et PEHD)	Conforme
	2	Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.		Conforme
	3	Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.	Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage de biogaz sont conçus pour maintenir l'intégrité du stockage de biogaz.	Conforme



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
Article 14 ter : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	1	Les raccords des tuyauteries de biogaz « et de biométhane » sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local « (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane) ».	Les canalisations de biogaz sont éloignées d'un local accueillant des personnes.	Conforme
	2	« Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel. »	Les canalisations de biogaz sont principalement à l'extérieur ou enterrées. La chaleur du biogaz produit permet d'éviter leur gel. Le système de condensation du biogaz est enterré et à l'abri du gel.	Conforme
Article 15 : Résistance au feu.	1	Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent : - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : - matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;	La méthanisation est un procédé de dégradation biologique de matières organiques en l'absence d'oxygène. Comme défini dans l'article 6 alinéa 6 et dans l'article 31 alinéa 1 de l'arrêté les équipements de méthanisation d'une unité de méthanisation sont les équipements dans lesquels s'effectuent le processus de méthanisation soit les digesteurs, post-digesteurs et gazomètres. Les équipements de méthanisation de l'unité ne sont pas couverts. L'installation n'a donc pas la nécessité de respecter les dispositions constructives concernant la réaction au feu des matériaux.	Non applicable.
	2	Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).	De même dans l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910, les articles 2.4.2 et 2.4.3 précisent que : "Les locaux abritant l'installation de combustion qui sont situés à l'extérieur des bâtiments de stockage et d'exploitation peuvent ne pas être tenus de respecter les dispositions de l'article 2.4.3 et 2.4.2 dès lors qu'ils ne communiquent avec aucun autre local, qu'ils n'abritent aucun poste de travail et que leur superficie n'excède pas 100 m²."	
	3	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Les équipements de méthanisation de l'unité ne sont pas couverts. L'installation n'a donc pas la nécessité de respecter les dispositions constructives concernant la réaction au feu des matériaux.	
	4	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les équipements bloc technique chaufferie (chaudière) n'ont donc pas la nécessité de respecter les dispositions constructives concernant la réaction au feu des matériaux. En effet, la chaudière (le local abritant l'installation de combustion) est située à l'extérieur des bâtiments de stockage et d'exploitation, ne communique avec aucun autre local, n'abrite aucun poste de travail et sa superficie n'excède pas 100 m².	
Article 16 : Désenfumage	1	Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de	La méthanisation est un procédé de dégradation biologique de matières organiques en l'absence d'oxygène. Comme défini dans l'article 6 alinéa 6 et dans l'article 31 alinéa 1 de l'arrêté les	Non applicable.



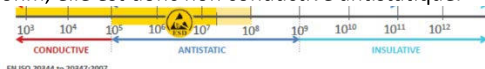
Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	équipements de méthanisation d'une unité de méthanisation sont les équipements dans lesquels s'effectuent le processus de méthanisation soit les digesteurs, post-digesteurs et gazomètres. Les équipements de méthanisation de l'unité ne sont pas couverts. L'installation n'a donc pas la nécessité de respecter les dispositions constructives concernant la réaction au feu des matériaux et le désenfumage. De même dans l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910, les articles 2.4.2 et 2.4.3 précisent que : "Les locaux abritant l'installation de combustion qui sont situés à l'extérieur des bâtiments de stockage et d'exploitation peuvent ne pas être tenus de respecter les dispositions de l'article 2.4.3 et 2.4.2 dès lors qu'ils ne communiquent avec aucun autre local, qu'ils n'abritent aucun poste de travail et que leur superficie n'excède pas 100 m²." Les équipements bloc technique chaufferie (chaudière) n'ont donc pas la nécessité de respecter les dispositions constructives concernant le désenfumage. En effet, la chaudière (le local abritant l'installation de combustion) est située à l'extérieur des bâtiments de stockage et d'exploitation, ne communique avec aucun autre local, n'abrite aucun poste de travail et sa superficie n'excède pas 100 m².	
	2	Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture : - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.		
	3	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.		
	4	Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes : - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige - classe de température ambiante T0 (0 °C) - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.		
Article 17 : Clôture de l'installation	1	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	L'installation est clôturée et munie d'un portail. Elle sera accessible uniquement lorsqu'une personne de l'exploitation est présente sur l'unité	Conforme
	2	La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.	La zone affectée au stockage du digestat est au sein de l'unité de méthanisation et donc clôturée. Le stockage déporté de digestat sur l'exploitation à Sogny-En-l'Angle sera clôturée.	Conforme



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
	3	Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.	L'unité est implantée sur un site nouveau exempt de toutes installations classées.	Non applicable
Article 18 : Accessibilité en cas de sinistre	1	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	<p>Une voirie permet l'intervention des secours. Il y a une entrée/sortie principale.</p> <p>La mise en place d'une voie engins sur toute la périphérie du site n'est pas possible compte tenu des contraintes d'implantation.</p> <p>La voirie centrale permet de circuler au sein du site et permet les retournements des engins.</p> <p>La voirie a été dimensionnée pour la circulation des camions. Les voies « engins » respectent à minima les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o La largeur utile est au minimum de 8, la hauteur libre n'a pas de limitation et la pente inférieure à 15 %,</li> <li>o Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée,</li> <li>o La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,</li> <li>o Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 50 mètres de cette voie</li> <li>o Une aire de retournement est présente en fin de voie. Elle possède un diamètre de 25 m. La largeur de la voie engin est de 25 m sur les derniers 130 m.</li> </ul> <p>Un cheminement périphérique autour de l'installation, de 1,80 m sera créé, notamment le long des silos et derrière.</p>	Conforme
	2	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		
	3	Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.		
	4	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.		
	5	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		
	6	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » - longueur minimale de 10 mètres, et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».		
	7	A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins		





Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.		
Article 19 : Ventilation des locaux		Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique « La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. ». Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des « habitations ou zones occupées par des tiers » et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Tous les locaux techniques sont équipés d'une aération par flux d'air forcé pour éviter la formation d'atmosphère combustible. Pour garantir l'aération forcée, celui-ci est équipé de capteurs de pression différentielle. Des capteurs CH4, CO et H2S seront implantés dans les locaux à risques d'explosion ou toxique.	Conforme
Article 20 : Matériels utilisables en atmosphères explosives	1	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions « du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Les équipements implantés dans les zones présentant un risque d'explosion ou d'incendie sont réduits au minimum et sont ATEX.	Conforme
	2	Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.	La membrane souple du gazomètre est en EPDM, matériau qui possède une conductivité de $1,10 \text{ E}^{06}$ ohm, elle est donc non conductive antistatique.  Tous matériels susceptibles de créer une étincelle dans les zones ATEX respecteront les exigences ATEX.	Conforme
	3	« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22. »	Un prestataire spécialisé est chargé des vérifications des équipements. Le constructeur AGRIKOMP propose des contrats de maintenance, d'assistance technique, de formation et de mise en service. Ces contrats sont présentés dans la PJ n° 21 en Annexe 5 .	Conforme
Article 21 : Installations électriques	1	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues	Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur avec en particulier :	Conforme



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification	
		en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Protection différentielle,</li> <li>o Mise à la terre,</li> <li>o Disjoncteurs et fusibles adaptés,</li> <li>o Câbles et prises adaptés,</li> </ul> Matériel étanche à la poussière.		
	2	Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.			
	3	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.			
		4	« Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.	En cas de panne électrique, des onduleurs électriques à batterie assureront l'alimentation des systèmes d'affichage et de gestion des alarmes (onduleurs sur la supervision et la télégestion). Un groupe électrogène est présent sur le site pour assurer l'alimentation des systèmes de sécurité ainsi que des digesteurs, du portail et de la torchère. Le groupe est localisé à proximité de la torchère.	Conforme
		4	Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue.	Les installations électriques sont situées hors zones inondables et au-dessus du niveau maximum de liquide en cas de rupture de cuve dans la rétention.	Conforme
		4	Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »		
Article 22 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques	1	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Une détection incendie est mise en place au niveau de local électrique du container épuration, du container d'injection et du bâtiment de réception. Des détecteurs CH <sub>4</sub> , CO et H <sub>2</sub> S sont également présents au niveau de la zone d'épuration et chaudière et du container d'injection. Un report d'alarmes est prévu dans les locaux sociaux et sur le téléphone portable des exploitants. Des astreintes sont mises en place le week-end. Le dimensionnement des dispositifs d'extinction incendie a été réalisé selon la document technique D9 et D9A. Les calculs sont présentés dans la PJ n° 21 en Annexe 7 .	Conforme	
	2	« Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes	Les intrants solides stockés sont compactés en ensilage et ne sont pas séchés. Les digestats solides ne sont pas séchés, ils sont stockés au maximum 5 mois dans l'installation.	Non concerné	



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).		
	3	« A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.	Il n'y a pas d'unité de séchage de digestat.	Non concerné
	4	« Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. »	Les liquides inflammables sont stockés sur des aires dédiées éloignées des unités de combustion de biogaz.	Conforme
	5	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	L'installation ne dispose pas de système d'extinction automatique	Non concerné
Article 23 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	1	L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.	La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. La défense incendie est assurée par une poche souple de 120 m <sup>3</sup> . Le dimensionnement des dispositifs d'extinction incendie a été réalisé selon la document technique D9 et D9A. Les calculs sont présentés dans la PJ n° 21 en Annexe 7 .	Conforme
	2	A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.		
	3	L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.		
	4	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les		



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.		
Article 24 : Plans des locaux et schéma des réseaux	1	L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	L'exploitant tient à disposition un plan des réseaux et des équipements d'alerte et de secours	Conforme
	2	Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.		
Article 25 : Travaux	1	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".	Toute intervention sur site fera l'objet d'un permis d'intervention et/ou d'un permis de feu s'il y a lieu d'intervenir sur une installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.	Conforme
	2	Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.		
	3	Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		
	4	« Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent : « - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants « - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien « - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; « - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence « - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.		
	5	« Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions définies à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.		



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
	6	« L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », doit être affichée en caractères apparents. »		
	7	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure « en présence de l'exploitant ». « Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »		
Article 26 : Consignes d'exploitation	1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. « Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. »	Les consignes édictées dans cet article 26 sont affichées dans les locaux de travail.	Conforme
	2	Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.		
	3	L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.		





Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
	4	Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH <sub>4</sub> et de H <sub>2</sub> S avant toute intervention.	Les locaux sont ventilés de manière à éviter la formation d'une zone ATEX (container épuration et chaudière) et munis de détecteur de CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S.	Conforme
Article 27 : Vérification périodique et maintenance des équipements		L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Les équipements sont vérifiés de façon périodique et l'exploitant tiendra à jour un registre des vérifications.	Conforme
Article 28 : Formation	1	Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.	Avant le démarrage des installations, le constructeur a formé l'exploitant et son personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.	Conforme
	2	Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins « et aux équipements installés est » justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. »		
	3	A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème « , le contenu de la formation et sa durée en heures. ». Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.		
	4	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.		
Article 28 bis : Non-mélange des digestats		« Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation. »	Une seule ligne de méthanisation est présente	Non concerné



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
Article 28 ter : Mélanges des intrants	1	« Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si : « - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;	Il n'y a pas de mélange d'intrants (pas de traitement de boues d'épuration urbaines).	Non concerné
	2	« - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		
	3	« La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement. »		
Article 29 : Admission et sorties	1	L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.	Un registre d'entrée permet l'enregistrement des matières admises sur l'unité. Un pont bascule permet de peser les matières. La quantité d'intrants est archivée dans le logiciel de suivi. Un registre d'enregistrement des sorties des déchets, des effluents liquides est également réalisé.	Conforme
	2	Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.		
	3	Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.		
	4	L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.		
	5	Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition		



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		des services en charge du contrôle des installations classées.		
	6	« Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »		
	7	L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.		
	8	Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.		
	9	« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »		
	10	« 3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires		
	11	« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.		
	12	« Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.		



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
	13	<p>« L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>« - source et origine de la matière ;</li><li>« - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</li><li>« - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</li><li>« - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</li><li>« - les conditions de son transport ;</li><li>« - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>« - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</li></ul>		
	14	<p>« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</p>		
	15	<p>« A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>		
	16	<p>« Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à</p>		



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		autorisation, et l'information préalable précise également : « - la description du procédé conduisant à leur production ; « - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; « - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; « - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période d'une année.		
	17	« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.		
	18	« Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »		
Article 30 : Dispositifs de rétention	I.1	I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolât, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Les cuves semi enterrées (digesteurs, post digesteur et stockeur) sont implantées dans une rétention formée par un merlon. L'étanchéité est assurée par une géomembrane imperméable ayant un coefficient inférieur à $10^{-7}$ m/s. La géomembrane est mise en place, au niveau des cuves, avant l'exhaussement du terrain naturel. Cette disposition permet d'assurer une étanchéité sous le radier des cuves. Des drains seront implantés sous la géomembrane afin de détecter la présence de fuite ou un dispositif de contrôle des fuites. Cette aire de rétention possède un volume total d'environ 8 419 m <sup>3</sup> . Le volume maximal à retenir correspond à la plus grande valeur de ces deux calculs :	Conforme
	I.2	« - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;		
	I.3	« - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.		
	I.4	« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		
	I.5	« Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à $10^{-7}$ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.		





Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
	I.6	« Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.	<p>volume hors sol, soit un volume de 8 419 m<sup>3</sup>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Digesteur 1 : 2 775 m<sup>3</sup> enterré de 0,8 m</li> <li>- Digesteur 2 : 2 775 m<sup>3</sup> enterré de 0,8 m</li> <li>- Post digesteur : 2 775 m<sup>3</sup> enterré de 0,8 m</li> <li>- Stockeur de digestat liquide : 9 425 m<sup>3</sup> enterré de 0,8 m</li> </ul> </li> </ul> <p>Le volume de la rétention sera de 8 419 m<sup>3</sup>, volume des autres cuves déduit, correspondant à 100 % du volume de la plus grande cuve (digestat liquide) de 9 425 m<sup>3</sup>.</p>	
	II.1	« II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.		
	II.2	« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.		
	II.3	« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		
	II.4	« Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.		
	III.1	A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolât, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : « - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. « - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.		
	III.2	L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.		
III.3	« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.	Conforme		



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
	IV	Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.		Conforme
	V	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		
	VI	Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.		
Article 31 : Cuves de méthanisation « et cuves de stockage de percolât	1	Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.	Les digesteurs et le post-digester et le stockage de digestat liquide sont munis d'une double membrane souple et également équipé de soupape de sécurité de surpression et sous pression (soupape avec dispositif antigel et disques de rupture),	Conforme
	2	« Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolât sont également équipés » d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, « ni par la corrosion, » ni par quelque obstacle que ce soit.		
	3	Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.		
Article 32 : Destruction du biogaz	1	L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement « est présent en permanence sur le site et » est muni d'un arrête-flammes. « Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. » Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques	L'installation est équipée d'une torchère à flamme cachée, au fonctionnement automatisé et munie d'un arrête flamme. La torchère est située sur une dalle en béton et est éloignée du gazomètre et des zones de passage.	Conforme



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.		
	2	« Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. »		
	3	« Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans » le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. « L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. »		
	4	« Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.	Le site est muni d'une torchère. Le débit de biogaz est de 600 Nm <sup>3</sup> /h soit pour 3 h un volume de 1 800 Nm <sup>3</sup> /h soit 2,2 t avec une densité de 1,21 kg/Nm <sup>3</sup> . Le volume maximum de stockage dans les gazomètres est de 5 031 m <sup>3</sup> .	Conforme
	5	« Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa. »	La mise en route de la torchère est consignée dans un registre.	Conforme



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
Article 33 : Traitement du biogaz		Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H <sub>2</sub> S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. « L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz. »	Un dispositif de désulfuration du biogaz est présent par injection d'oxygène dans le gazomètre. La teneur en oxygène dans le biogaz est contrôlée dans le cadre du suivi de l'installation. L'injection d'oxygène est asservie à la teneur en oxygène dans le biogaz.	Conforme
Article 34 : Stockage du digestat	1	Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.	Le digestat solide est stocké dans un silo sur une dalle béton étanche à l'abri dans un bâtiment. Le digestat liquide est stocké dans une cuve étanche située dans la zone de rétention process. La capacité de stockage des digestats solide et liquide est de 5 mois.	Conforme
	2	La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.		
	3	Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.		
	4	Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.	Le digestat solide est stocké dans un silo sur une dalle béton étanche à l'abri dans un bâtiment. Le digestat liquide est stocké dans une cuve étanche située dans la zone de rétention process.	Conforme
	5	« Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.		
	6	« Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »		
Article 34 bis : Réception des matières	1	« Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les	Les effluents liquides ruisselant sur l'unité de méthanisation sont collectés et stockés dans la	Conforme



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers	préfosse étanche et fermée avant réinjection dans le process de méthanisation	
	2	« Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage. »	Les matières végétales sont stockées à l'air libre, les jus sont collectés et réinjectés dans le process.	Non concerné
Article 35 : Surveillance de la méthanisation	1	Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.	Un registre consigne les contrôles de l'étanchéité des digesteurs, du post-digester, de la cuve de stockage du digestat et des canalisations de biogaz. Un prestataire spécialisé est chargé des vérifications des équipements. Les constructeurs proposent des contrats de maintenance, d'assistance technique, de formation et de mise en service.	Conforme
	2	« Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.		
	3	« Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolât et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH <sub>4</sub> , O <sub>2</sub> ) à une fréquence semestrielle. »	La méthanisation est réalisée par voie liquide.	Non concerné
	4	L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de	Les digesteurs sont chauffés à 45°C. La chaleur est produite par une chaudière biogaz. La température est contrôlée par un capteur de température.	Conforme





Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolât pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ». L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.	Le digesteur est équipé de dispositifs de sécurité surpression et sous pression (soupape avec dispositif antigel). En cas de surpression, le biogaz est dirigé en dehors du collecteur via la soupape de sécurité ou en direction de la torchère. En cas de dépression, le capteur de sous-pression envoie une alerte à l'unité de valorisation du biogaz, la stoppe puis de l'air extérieur pénètre par la soupape.	
	5	L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.	Les différentes étapes de l'épuration sont munies d'instrumentation permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'installation et la sécurité. Au niveau de l'épuration : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Mesures de pression et température aux points clés du système,</li> <li>o Automate programmable,</li> <li>o Dispositif d'arrêt automatique du compresseur en cas de sur ou sous pression du gaz en amont de la canalisation d'alimentation et sur mesure teneur d'O2 en entrée.</li> </ul>	
	6	« Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :		
	7	« - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;	Un registre ainsi que des consignes relatives aux différentes phases d'exploitation de l'unité de méthanisation sont intégrés dans le manuel d'exploitation fourni par le constructeur	
	8	« - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;	Un système de contrôle en continu de la température, du pH, de l'alcalinité de la matière en digestion et de la pression du biogaz sera présent dans chaque digesteur. Les informations sont renvoyées au niveau de l'automate de gestion de l'unité. Des sondes de niveau de liquide sont présentes au niveau de chaque cuve. Des capteurs de niveau de mousse sont aussi mises en place au niveau des digesteurs.	
	9	« - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. »		
Article 36 : Phase de démarrage des installations	1	L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.	L'étanchéité des digesteurs et post-digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.	Conforme
	2	Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation « à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations ». Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.	Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant a établi une procédure de mise en service de l'installation.	Conforme



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
	3	Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.		
Article 37 : Prélèvement d'eau, forages	1	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Seul les locaux sociaux, la réserve incendie et l'aire de lavage sont connecté au réseau d'eau potable. L'eau nécessaire au processus de méthanisation est issue des jus et des eaux pluviales « sales ».	Conforme
	2	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.		
	3	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Le réseau d'extinction incendie est réservé aux sinistres et aux exercices de secours.	Conforme
	4	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	Aucun forage n'est réalisé sur l'installation.	Conforme
	5	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		
	6	Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.		
	7	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.		
Article 38 : Collecte des effluents liquides	1	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Le réseau de collecte est séparatif.	Conforme
	2	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Aucun effluent aqueux n'est rejeté. Les produits transportés sont des jus des silos de matières végétales et des eaux pluviales « sales », ils ne sont pas de nature toxique ni inflammable.	Conforme
	3	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Les effluents liquides ruisselant sur l'unité de méthanisation sont collectés et stockés dans la préfosse étanche et fermée avant réinjection dans le process de méthanisation. Les eaux pluviales « propres » sont collectées séparément et transférées dans un bassin de tamponnement avant rejet par débit régulé vers le milieu naturel.	Conforme
	4	L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de	Le plan des réseaux est donné en FPartie 2 V.3.1 et en APartie 2 III.	Conforme



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.		
Article 39 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.	1	« Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.	Les effluents liquides ruisselant sur l'unité de méthanisation sont collectés et stockés dans la préfosse étanche et fermée avant réinjection dans le process de méthanisation. Les eaux pluviales « propres » sont collectées séparément et transférées dans un bassin de tamponnement avant rejet par débit régulé vers le milieu naturel. Aucun point de rejet n'est présent pour les eaux résiduaires.	Conforme
	2	« Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.	La surface active du site est de 27 070 m <sup>2</sup> . Le débit de fuite autorisé est de 3 l/s/ha. Avec une durée de pluie décennale et les coefficients de montana de la station de Vassincourt (55), le bassin de tamponnement des eaux pluviales avant rejet est dimensionné à 890 m <sup>3</sup> . Les calculs sont présentés dans la PJ n° 21 en Annexe 7	Conforme
	3	« Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.	Les conditions de gestion de la canalisation d'évacuation des eaux de pluie sont définies dans une procédure.	Conforme
	4	« L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.		
	5	« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.		
	6	« En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées en fonction du lieu d'intervention soit dans la rétention formée autour des cuves (digesteurs, stockage de digestat, post-digestat) soit dans le bassin de rétention des eaux pluviales. Ils sont munis d'une vanne d'obturation afin d'éviter tout rejet vers le milieu naturel avant analyses.	Conforme
	7	« En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.		
	8	« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.		
	9	« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une		



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.		
	10	« En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »		
Article 40 : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité		L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.		
Article 41 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets		En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Un programme de surveillance du rejet des eaux pluviales est mis en place : des analyses sont réalisées une fois par an. Les paramètres analysés et les valeurs limites de rejet sont compatibles avec l'état du milieu.	Conforme
Article 42 : Valeurs limites de rejet	1	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C.		
	2	b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant	Les eaux usées des sanitaires sont traitées dans un assainissement non collectif. Les eaux ruisselantes sur les surfaces au sol sont collectées, traitées par un séparateur à hydrocarbures et envoyées dans un bassin de rétention avant rejet dans un cours d'eau.	Conforme



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.		
	3	c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l « - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; « - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ».	Un programme de surveillance du rejet des eaux pluviales est mis en place : des analyses sont réalisées une fois par an. Les paramètres analysés et les valeurs limites de rejet sont compatible avec l'état du milieu.	Conforme
	4	Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.		
Article 43 : Interdiction des rejets dans une nappe	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaire vers les eaux souterraines est interdit.	Aucun rejet en nappe n'a lieu.		
Article 44 : Prévention des pollutions accidentelles		Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Les cuves contenant des matières susceptibles de créer une pollution des eaux sont intégrées dans une rétention étanche.	Conforme
Article 45 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	1	Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	Un programme de surveillance du rejet des eaux pluviales est mis en place : des analyses sont réalisées une fois par an. Les paramètres analysés et les valeurs limites de rejet sont compatible avec l'état du milieu.	Conforme
	2	Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.		





Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
	3	Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.		
	4	Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.		
Article 46 : Epdandage du digestat	1	« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.	Un plan d'épandage est réalisé en parallèle de ce dossier. Il est fourni en PJ n°2 bis.	Conforme
	2	« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »	L'installation ne traite pas des boues d'épuration des eaux usées domestiques.	Non concerné
Article 47 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	1	Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.	Les voies sont régulièrement nettoyées. Les silos sont bâchés afin de limiter l'envol de poussière.	Conforme
	2	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Les rejets atmosphériques sont captés à la source, canalisés et traités avant rejet (cheminées épuration et chaudière).	Conforme
Article 47 bis : Systèmes d'épuration du biogaz	1	« Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : « - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm <sup>3</sup> /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. « - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm <sup>3</sup> /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. »	L'unité permet d'assurer un rendement épuratoire de plus de 99,5 % sur une large plage de fonctionnement. Le système d'épuration du biogaz génère un rejet d'off gaz et de méthane inférieur à 0,5% des off gaz.	Conforme
	2	« Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle. »		
Article 48 : Composition du biogaz et prévention de son rejet	1	Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.	Le biogaz est traité par injection d'oxygène, par charbon actif puis par une épuration membranaire permettant d'obtenir un biométhane injectable dans le réseau.	Conforme
	2	La teneur en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un		



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.	La purification du biogaz en biométhane est automatisée. La teneur en CH <sub>4</sub> , H <sub>2</sub> S et O <sub>2</sub> est contrôlée. Au niveau de l'épuration, un débitmètre électromagnétique et une cellule électrochimique permet de faire les mesures en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S. Les mesures sont réalisées en continue en amont, avec enregistrement des données.	
	3	La teneur en H <sub>2</sub> S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.		
Article 49 : Prévention des nuisances odorantes	1	« En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site	L'habitation la plus proche est situé à plus de 200 m des équipements de méthanisation.	Sans objet
	2	« - pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;	Un état des odeurs a été réalisé avant la mise en service de l'installation. Il est présenté dans le tome D en PJ n°8.	Conforme
	3	« - l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.		
	4	« L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.	Un registre des nuisances olfactive est en place.	Conforme
	5	« Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.		
	6	« En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.	Respect de la prescription le cas échéant.	



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
	7	« En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m <sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.	Respect de la prescription le cas échéant.	
	8	« L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »	Les installations ne sont pas équipées de système de traitement des odeurs.	Non concerné
	9	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.		
	10	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin, ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.	Les ensilages sont peu odorants et stockés dans des silos bâchés. Les matières agricoles sont transférées de la zone de stockage vers les trémies d'incorporation en extérieur. Le stockage du digestat solide est effectués dans un bâtiment couvert. Le digestat est peu odorant, par conséquent l'étape de traitement du digestat par séparation de phase (presse à vis) ne génère pas d'odeur en fonctionnement normal. A noter que l'exploitant tiendra à jour un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reportera les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. De plus, un registre des plaintes sera tenu, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.	Conforme
	11	L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.	En cas de plaintes répétées et avérées, l'exploitant pourra réaliser une étude odeur pour caractériser ces nuisances.	
12	Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage			



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification									
		étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.											
	13	« Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt. »											
	14	Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).											
	15	« Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.											
	16	« Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...) »											
Article 50 : Valeurs limites de bruit	1	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="352 1189 817 1267"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (selon le Traité de l'Installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (selon le Traité de l'Installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les sources de bruit sur l'unité sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les agitateurs à pâle,</li> <li>○ La chaudière,</li> <li>○ Le chargeur,</li> <li>○ Les compresseurs de l'unité d'épuration,</li> <li>○ La circulation des engins (uniquement pendant les horaires de fonctionnement du site),</li> </ul> <p>Les équipements du site ont été conçus pour respecter la limite des 60 dB(A) en limite de propriété.</p> <p>Une étude acoustique sera réalisée lors de la première année de fonctionnement puis tous les 3 ans.</p>	Conforme
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (selon le Traité de l'Installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)	4 dB(A)										
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
	2	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.											
3	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.												
4	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.												
5	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans												



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		
	6	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.		
Article 51 : Récupération. – Recyclage. – Elimination	1	Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.	Ils seront gérés conformément à la réglementation en vigueur et éliminés dans des filières spécifiques. Un registre de suivi sera tenu à jour dans lesquels seront également stockés les bordereaux de suivi.	Conforme
	2	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.		
Article 52 : Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux	1	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.	Aucun déchet dangereux ne sera traité dans l'unité de méthanisation.	Conforme
	2	Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Les huiles, de moteur, usagées et charbon actif seront recyclés par le fournisseur.	
Article 53 : Entreposage des déchets	1	Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.	Les éléments indésirables extraits des déchets destinés à la méthanisation sont temporairement stockés avant d'être évacués vers des filières adaptées.	Conforme
	2	Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		
Article 54 : Déchets non dangereux		Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	Les déchets non dangereux sont valorisés ou éliminés dans une filière adaptée.	Conforme
Article 55 bis : Réception et traitement de certains sous- produits animaux de catégorie 2	1	« Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009	L'unité de méthanisation ne traite pas de sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.	Non concerné





Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.		
	2	« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.		
	3	« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.		
	4	« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.		
	5	« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.		
	6	« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.		
	7	« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.		
	8	« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.		
	9	« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans		



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.		
	10	« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.		
	11	« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.		
	12	« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de : « - 5 mg/ Nm <sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H <sub>2</sub> S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ; « - 50 mg/ Nm <sup>3</sup> d'ammoniac (NH <sub>3</sub> ) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.		
	13	« La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.		
	14	« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.		
	15	« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.		
	16	« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.		
	17	« Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm		
	18	« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.		
	19	« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »		
Article 55 : Contrôle par l'inspection des		L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire	Sur demande de l'inspection, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et des mesures de niveaux	Conforme



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
installations classées		réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	sonores peuvent être réalisés à la charge de l'exploitant.	
Annexe I et II				
Annexe I	-	Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.		
	-	Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.		
	-	Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>o - une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ;</li> <li>o - une carte au 1/25000 des parcelles concernées ;</li> <li>o - la liste des prêteurs de terres ;</li> <li>o - la liste et les références des parcelles concernées.</li> </ul> L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :	Un plan d'épandage est joint dans le présent dossier en Tome C – PJ n°2 bis. Les cartes parcellaires sont présentées en annexe du document. La liste et les références des parcelles sont présentés en annexe du document.	Conforme
	a	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage.	L'exploitant suit les quantités d'azote apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage. Les documents de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
	b	En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.		
	c	Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du		



Article de l'AM	Alinéa	Exigence applicable	Situation de l'installation	Justification
		code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement. L'étude préalable comprend notamment :		
		La caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ;		
		L'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures		
		La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage		
		La description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote.		
		La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle.		
		La démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle). Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages.		
		Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront.		

La SAS METHA DE REMENNECOURT a pris en compte la réglementation dans le cadre de la conception de son installation. Elle respecte ainsi les prescriptions de l'arrêté du 17 juin 2021 et ne demande pas d'aménagement de ces mêmes prescriptions.



## PARTIE 3 CONFORMITE AVEC L'ARRETE DU 5 FEVRIER 2020 CONCERNANT LES BATIMENTS EQUIPES D'UNE TOITURE PHOTOVOLTAIQUE

Un bâtiment de l'unité de méthanisation est équipé d'une toiture photovoltaïque. Ces équipements respectent les prescriptions de l'arrêté du 5 février 2020 qui s'applique pour les sites en enregistrement et déclaration. La conformité de l'installation avec l'arrêté est présentée ci-dessous.

Article	Description	Situation de l'installation	Conformité	
Article 2	L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>la fiche technique des panneaux photovoltaïques fournie par le constructeur,</li> </ul>	L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les documents concernant son installation photovoltaïque.	Conforme	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie,</li> </ul>		Conforme	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013.</li> </ul>		Conforme	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence</li> </ul>		Conforme	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés,</li> </ul>		Un plan du site localisant les installations photovoltaïques est réalisé.	Conforme
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.</li> </ul>		L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les documents concernant son installation photovoltaïque.	Conforme
Article 3	Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large.	Les panneaux photovoltaïques sont installés sur la toiture d'un hangar ouvert sur au moins 1 coté ne nécessitant pas de dispositif de sécurité en toiture.	Non concerné	
	Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.			





Article	Description	Situation de l'installation	Conformité
	Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.		
Article 4	Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments ou auvents où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments ou auvents qui abritent des zones à risque d'explosion. Pour les bâtiments et auvents abritant des zones à risque d'explosion, l'ensemble constitué d'une part par la toiture et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.	Les panneaux photovoltaïques sont installés sur la toiture d'un hangar ouvert sur au moins 1 coté stockant du digestat solide donc où n'est pas présente d'atmosphère explosive.	Non concerné
Article 5	Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments ou auvents abritant des zones à risque d'incendie : <ul style="list-style-type: none"><li>o en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule.</li></ul>	Le digestat solide n'est pas une matière à risque incendie. Aucun incendie de digestat n'est répertorié dans le BARPI. La toiture du bâtiment est constituée de bacs aciers. Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur, le matériau utilisé étant répertoriés dans l'annexe au présent arrêté, répondent aux exigences de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur citées à l'article 4.	Conforme
	<ul style="list-style-type: none"><li>o en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.</li></ul>		Conforme



Article	Description	Situation de l'installation	Conformité
Article 6	<p>L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes adaptés, dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés. Les pictogrammes définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution, permettent de répondre à cette exigence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ à l'extérieur du bâtiment ou auvent au niveau de chacun des accès des secours ;</li><li>○ au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;</li><li>○ tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.</li></ul> <p>Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'unité de production est signalée sur le plan de secours affiché à l'entrée de l'installation. Des pictogrammes sont apposés sur le bardage du bâtiment et sur les chemins de câble qui transposent le courant continu</p>	Conforme
Article 7	<p>Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation classée, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.</p>	<p>La production d'électricité de l'unité de production photovoltaïque est suivie à l'aide d'une supervision</p>	Conforme
Article 8	<p>L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.</p>	<p>L'unité de production photovoltaïque est construite dans les règles de l'art par un installateur certifié</p>	Conforme
Article 9	<p>Lors que l'unité de production photovoltaïque est implantée au sein d'une installation classée soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, cette unité de production photovoltaïque respecte ces mêmes dispositions.</p>	<p>L'unité de méthanisation est une installation à enregistrement. La section III ne lui est donc pas applicable.</p>	Non concerné



Article	Description	Situation de l'installation	Conformité
Article 10	<p>Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.</p> <p>Les dispositifs de coupure sont situés en toiture. Le dispositif de coupure du circuit en courant continu se situe au plus près des panneaux photovoltaïques.</p> <p>Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p>	<p>L'unité de production photovoltaïque est construite dans les règles de l'art par un installateur certifié</p>	Conforme
Article 11	<p>Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).</p>	<p>L'unité de production photovoltaïque est construite dans les règles de l'art par un installateur certifié</p>	Conforme
Article 12	<p>Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local clos.</p> <p>Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme relative aux installations électriques basse tension en vigueur permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.</p>	<p>L'unité de production photovoltaïque ne possède pas de batterie</p>	Non concerné
Article 13	<p>Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-en vigueur permet de répondre à cette exigence.</p>	<p>L'unité de production photovoltaïque est construite dans les règles de l'art par un installateur certifié</p>	Conforme
Article 14	<p>Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.</p>	<p>Les câbles de courant continu sont implantés hors des zones à risques</p>	Conforme